

Fiche n°6 : Comment est établi l'ordre du tableau du conseil municipal ?

Comment établir le tableau du conseil municipal ?

Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints. Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon des modalités précises (article L.2121-1).

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal,
- entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus,
- et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Ainsi, après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux. Sous réserve du dernier alinéa de l'article L.2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection pour les communes de moins de 1 000 habitants, et selon l'ordre établi sur la liste bloquée élue pour les communes de 1 000 habitants et plus.

Le tableau est à effectuer sur un document adressé en mairie par la préfecture. Il est différent selon que la commune compte plus ou moins 1 000 habitants.

Comment établir le tableau d'une commune nouvelle ?

La loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires dispose que les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire de la commune nouvelle dans l'ordre du tableau lors **de la création** d'une commune nouvelle et jusqu'au renouvellement du conseil municipal. Ils sont classés suivant la population de leur ancienne commune à la date de la création de la commune nouvelle.

Suite au premier renouvellement du conseil municipal, le maire délégué **prend rang dans la liste des conseillers municipaux** en fonction des critères cités ci-dessus.

Pour mémoire, le maire délégué exerce de droit les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L.2122-2.

| | |
|--|---|
| Département | Commune de : |
| Arrondissement | |
| Effectif légal du conseil municipal | TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL (art. L 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT) |

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-1 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Le tableau du conseil municipal ne reprend donc pas l'ordre de la liste de candidature déposée en préfecture.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints. Est également adressée au préfet dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral (art. R. 2121-2 du CGCT).

| Fonction ¹ | Qualité (M. ou Mme) | NOM ET PRENOM | Date de naissance | Date de la plus récente élection à la fonction | Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres) |
|------------------------------|---------------------|---------------|-------------------|--|---|
| Maire | Madame | Christine | 15/10/71 | 03/07/20 | 191 |
| 1 ^{er} adjoint | Monsieur | Pascal | 26/01/63 | 03/07/20 | 183 |
| 2 ^e adjoint | Monsieur | Eric | 22/06/61 | 03/07/20 | 191 |
| Conseiller municipal | Madame | Patricia | 27/02/55 | 28/06/20 | 211 |
| Conseiller municipal délégué | Madame | Francine | 11/09/57 | 03/07/20 | 204 |
| Conseiller municipal | Monsieur | Patrick | 31/03/59 | 28/06/20 | 188 |
| Conseiller municipal | Monsieur | Louis | 18/07/47 | 28/06/20 | 185 |
| Maire délégué | Monsieur | Laurent | 28/09/73 | 03/07/20 | 185 |
| Conseiller municipal | Madame | Fabienne | 26/05/72 | 28/06/20 | 183 |
| Conseiller municipal délégué | Monsieur | Frédéric | 31/05/74 | 03/07/20 | 167 |
| Conseiller municipal | Madame | Marie-Claire | 16/05/46 | 28/06/20 | 163 |
| Conseiller municipal | Madame | Bénédictte | 27/05/75 | 28/06/20 | 159 |
| Conseiller municipal | Monsieur | Sébastien | 03/04/72 | 28/06/20 | 158 |
| Conseiller municipal | Monsieur | Etienne | 18/07/72 | 28/06/20 | 158 |
| Conseiller municipal | Madame | Elodie | 19/06/86 | 28/06/20 | 156 |

Même si le maire donne délégation à des conseillers municipaux, ces conseillers délégués prennent rang parmi les autres conseillers municipaux en fonction du nombre de suffrages obtenus. Si plusieurs conseillers ont obtenu le même suffrage, ils prennent rang par priorité d'âge, soit du plus âgé au plus jeune.

Pour établir l'ordre du tableau, il n'y a pas de parité entre les conseillers municipaux.

L'élection la plus récente à prendre en compte a eu lieu le 28 juin 2020 lors du renouvellement général. Les mandats antérieurs de certains conseillers municipaux ne doivent pas être pris en compte pour compléter le tableau. Le maire, les adjoints, les maires délégués et/ou les conseillers municipaux délégués sont élus le 3 juillet 2020, c'est donc la date de leur prise de fonction qui est prise en compte.

Les suffrages à inscrire sont ceux obtenus lors de l'élection du 28 juin 2020. Les conseillers municipaux sont classés par ordre décroissant des suffrages. Si plusieurs conseillers municipaux ont obtenu le même nombre de suffrage, il convient de les classer par priorité d'âge, soit du plus âgé au plus jeune.

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
A , le

1 Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.